

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2008

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -  
 Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme  
 REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS -  
 Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme  
 TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme  
 HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL  
 HASSOUNI - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE -  
 M. OUAZANA  
**Membres excusés** : M. MARTIN - M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme JUBAN - Mme CHATILLON - M.  
 AYACHE  
**Membres absents** :

## OBJET DE LA DELIBERATION

**Personnel municipal - Création d'un comité technique paritaire et d'un comité d'hygiène et de sécurité communs à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale - Fixation du nombre de membres titulaires**

Monsieur Millot, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un comité technique paritaire doit être institué auprès de chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Le comité technique paritaire est composé en nombre égal de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et de représentants du personnel. Chaque représentant titulaire a un représentant suppléant.

Les compétences dévolues au comité technique paritaire sont assez larges ; il est notamment consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées ;
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel.

Afin de poursuivre l'unification de la gestion du personnel entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale, il apparaît judicieux, ainsi que le permet la réglementation, de regrouper le comité technique paritaire de la Ville avec celui du Centre Communal d'Action Sociale.

En effet, les collectivités et leurs établissements publics rattachés peuvent, en application de l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, créer un comité technique paritaire commun par délibérations concordantes de leurs assemblées, à condition que l'effectif global de leur personnel soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel, dans les limites numériques fixées par décret.

L'effectif étant supérieur à deux mille agents, le comité technique paritaire peut comporter entre sept et quinze représentants titulaires.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du comité technique paritaire à quinze. Cette décision entraînera la désignation d'un nombre égal de représentants de la collectivité.

Par ailleurs, comme tous les employeurs, les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer la sécurité et la santé de leurs personnels sur les lieux de travail.

A la Ville, les prérogatives en ce domaine appartiennent jusqu'à présent au comité d'hygiène et de sécurité créé en juin 2001.

Au Centre Communal d'Action Sociale, cette fonction est jusqu'à maintenant assurée par le comité technique paritaire.

Le comité d'hygiène et de sécurité est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Aux termes du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les comités d'hygiène et de sécurité sont composés en nombre égal de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et de représentants du personnel. Chaque représentant titulaire a un représentant suppléant.

Les comités d'hygiène et de sécurité sont créés par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le nombre de membres titulaires de chaque représentation. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix.

Les risques encourus à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale sont très divers compte tenu des nombreux métiers exercés. Ils peuvent tenir en particulier à la circulation, aux chutes de hauteur, à l'utilisation de machines dangereuses, de produits chimiques, aux manutentions manuelles ou mécaniques ou encore être liés aux manipulations électriques.

La création d'un comité d'hygiène et de sécurité communs aux services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale permettrait de garantir le même niveau de qualité dans la gestion des risques au sein des deux collectivités : analyser ces risques et les initiatives destinées à les pallier, suggérer des mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, procéder aux enquêtes prévues en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Il est donc proposé de créer un comité d'hygiène et de sécurité commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale et de fixer à dix le nombre de ses membres.

Le comité technique paritaire a été consulté sur ce sujet le 18 juin 2008.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- décider de créer un comité technique paritaire commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale ;

2 - fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité et de représentants titulaires du personnel à quinze personnes pour chaque catégorie de représentants ;

3 - décider la création d'un comité d'hygiène et de sécurité commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale qui siègera à l'Hôtel de Ville, pour l'ensemble des services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale ;

4 - fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité et de représentants titulaires du personnel à dix personnes pour chaque catégorie de représentants.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 8 JUIL. 2008



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'M'.

Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/07/08